



POINT DE VIGILANCE

Le statut des Travailleurs Étrangers



- **La vérification de l'existence du titre de séjour des ressortissants d'états tiers à l'UE, l'EEE ou la SUISSE**

Pour s'assurer de l'existence du titre de séjour d'un étranger non ressortissant de l'UE et l'autorisant à travailler en France, l'employeur doit adresser au préfet du département du lieu d'embauche, ou s'il s'agit d'un étudiant, au préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège, une demande d'authentification de son titre de séjour au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. À défaut de réponse dans ce délai, l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail est réputée accomplie.

- **L'attestation de résidence fiscale**

En cas de contrôle URSSAF, il vous sera demandé ce document qui atteste que le salarié paye ses impôts dans son pays d'origine.

- **La demande d'autorisation de travail**

Si le salarié n'est pas originaire d'un pays pour lesquels l'autorisation de travail n'est pas obligatoire (EEE, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin) ou que le titre de séjour n'autorise pas le travail, il doit obtenir une autorisation de travail en formulant obligatoirement la demande auprès de la Préfecture du lieu d'embauche, avec l'aide de son employeur, de manière dématérialisée sur la plateforme suivante :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/#/information>

- **Les sanctions**

En l'absence de document valide pour le séjour et le travail en France d'un salarié, l'employeur se rend coupable de **travail dissimulé**, infraction sanctionnée pénalement.

PRÉCISION : Le salarié et vous pouvez vous rapprocher des services de la Préfecture, le cas échéant.

Durcissement des sanctions depuis la Loi n°2024-42 du 26/01/2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration et le Décret d'application n°2024-814 du 17/07/2024

- **Instauration d'une amende administrative** en cas d'emploi d'un étranger sans autorisation d'un montant minimal de **5 000 fois le taux horaire du minimum garanti (20 750€ en 2024) et 15 000 fois ce taux en cas de réitération (62 250€ en 2024, appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés)**.
- **Cumul de l'amende administrative avec la sanction pénale renforcée** de **15 000€ et 30 000€ pour l'employeur personne physique, de 75 000€ à 150 000€ pour l'employeur personne morale et de 100 000€ à 200 000€ lorsque l'infraction est commise en bande organisée** (le cumul ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues).
- **Mise en jeu de la solidarité financière du donneur d'ordre des faits constatés depuis le 16/07/2024** : toute personne doit vérifier, lors de la conclusion d'un contrat d'au moins 5 000€ HT en vue de l'exécution, d'une prestation de services ou d'un acte de commerce et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du celui-ci, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations relatives au titre de travail des étrangers (attestation de vigilance et attestation sur l'honneur d'emploi régulier des salariés). Les montants exigibles sont déterminés à due proportion de l'étendue des relations entre le donneur d'ordre et son cocontractant, en tenant compte notamment de la valeur des travaux réalisés, des services fournis et de la rémunération en vigueur dans la profession.

NB : Des peines complémentaires peuvent être prononcées (Ex: interdiction d'exercer l'activité professionnelle en cause, confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, affichage ou diffusion de la décision prononcée, etc.).